

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 326

présenté par

M. Le Fur, Mme Gruet, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Cordier, Mme Valentin, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Frédérique Meunier, Mme Louwagie, Mme Blin, Mme Corneloup, M. Hetzel, M. Brigand, M. Bony, M. Di Filippo, M. Meyer Habib, M. Dubois, M. Viry et M. Ray

ARTICLE 7 TER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Au second alinéa de l'article L. 423-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « de la nature des » sont remplacés par les mots : « de l'absence avérée de ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, adopté par le Sénat, modifie les critères d'attribution d'un titre de séjour pour les jeunes majeurs qui ont été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de seize ans. Il s'inspire d'une disposition déjà proposée dans plusieurs textes, dont la proposition de loi pour reprendre le contrôle de la politique d'immigration, d'asile et d'intégration.

Les intéressés ne devraient présenter aucun lien avec leur pays d'origine pour se voir délivrer automatiquement un titre de séjour à leur accession à la majorité. La rédaction actuelle est en effet trop permissive et ambiguë en ce qu'elle prévoit uniquement une appréciation subjective de « la nature » des liens avec la famille restée dans le pays d'origine.